

Date d'approbation

2019.01.28

N° de résolution

CA18-19-50

Date modification

No de résolution

Date d'abrogation

N° de résolution

**POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET COMBATTRE
LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL**

(Politique numéro 34)

Table des matières

1. Préambule	3
2. Champ d'application	3
3. Définitions	4
3.1 Agression sexuelle.....	4
3.2 Consentement sexuel	4
3.3 Cyberharcèlement sexuel	5
3.4 Dévoilement.....	5
3.5 Harcèlement sexuel	5
3.6 Inconduite sexuelle	5
3.7 Plainte	6
3.8 Relation d'aide	6
3.9 Relation d'autorité	6
3.10 Relations intimes.....	6
3.11 Relation pédagogique	6
3.12 Signalement	6
3.13 Violence à caractère sexuel	7
4. Rôles et responsabilités	7
4.1 Tous les membres de la communauté collégiale	7
4.2 Membres de la Direction	7
4.3 Représentants ou représentantes de l'Association générale des étudiants et étudiantes du Cégep de Victoriaville et des instances syndicales	8
4.4 Comité permanent	8
5. Interdictions	9
6. Mesures de prévention, de sensibilisation et d'éducation visant à contrer les violences à caractère sexuel..	9
6.1 Mesures de prévention et de sensibilisation	9
6.2 Formation	9
6.3 Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	9
6.4 Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil	10

6.5	Mesures applicables aux relations intimes impliquant une relation pédagogique ou d'autorité	10
6.6	La communication des renseignements nécessaires à une personne pour assurer sa sécurité	10
6.7	Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente politique	11
6.8	Mesures visant à protéger contre les représailles	11
7.	Guichet de services des violences à caractère sexuel.....	12
8.	Processus de transmission et de traitement d'un dévoilement, d'un signalement ou d'une plainte	12
8.1	Traitement du dévoilement, du signalement ou de la plainte	13
8.2	Traitement d'un dévoilement ou d'un signalement	13
8.3	Traitement d'une plainte	14
9.	Entrée en vigueur et révision	15
10.	Diffusion de la politique	15
11.	Mécanisme de reddition de comptes.....	15
Annexe I – Processus de traitement d'un dévoilement ou d'un signalement		16
Annexe II – Processus de traitement d'une plainte		17

1. Préambule

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, le Cégep de Victoriaville veut promouvoir un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire pour les étudiantes et les étudiants ainsi que les membres du personnel. Par cette politique, le Cégep entend se conformer à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur qui prévoit l'adoption par le Cégep d'une politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel. Le Cégep exprime ainsi clairement sa volonté de renforcer ses actions pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et s'engage à sensibiliser le milieu et à établir un système de traitement des plaintes, signalements et renseignements obtenus.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique, de manière générale, à toutes les personnes qui étudient, travaillent, participent à la vie du Cégep ou utilisent ses services. Cela inclut plus précisément la Direction, le personnel, les étudiantes et les étudiants de même que les personnes de l'extérieur qui, pour des motifs liés au travail, aux études ou à l'utilisation des services, fréquentent le Cégep.

Cette politique s'applique de façon particulière aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'à tout le personnel du Cégep qui exerce des activités professionnelles, des activités sociales, culturelles ou sportives organisées par des membres de la communauté collégiale se déroulant hors des murs de l'établissement.

La politique s'applique lors de situations pouvant avoir des conséquences négatives sur le parcours scolaire ou le climat de travail pour un membre de la communauté collégiale.

Dans l'application de la présente politique, le Cégep porte une attention particulière aux personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiantes et étudiants internationaux, ainsi que les personnes en situation de handicap.

3. Définitions

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

3.1 Agression sexuelle

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.

Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, le genre, la culture, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle des personnes impliquées (victime, agresseuse ou agresseur), peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseuse ou l'agresseur sexuel.

3.2 Consentement sexuel

Accord volontaire donné par une personne à une autre au moment de participer à une activité sexuelle. La personne peut exprimer son accord par ses paroles ou par son comportement. Cet accord doit être exprimé clairement et être le résultat d'un choix libre et éclairé. Le silence ou l'absence de résistance d'une personne à une activité sexuelle ne peut valoir consentement.

Il n'y a pas consentement lorsque la personne exprime son accord par crainte de représailles, après avoir reçu des menaces ou subi de la violence, ou alors qu'elle est sous l'influence d'une personne qui se sert de son autorité ou encore lorsque son état la rend incapable de consentir à l'activité sexuelle.

Un accord peut être retiré en tout temps, y compris lors de l'activité sexuelle lorsque la personne refuse la poursuite de l'activité.

3.3 Cyberharcèlement sexuel

Harcèlement sexuel réalisé au moyen des technologies de l'information comme les réseaux sociaux. L'envoi de commentaires physiques à caractère sexuel ou encore de menaces d'agression à caractère sexuel constitue du cyberharcèlement sexuel. De plus, diffuser ou menacer de diffuser des rumeurs, des photographies ou des enregistrements audio ou vidéo de moments d'intimité sexuelle sans le consentement de la personne, constitue du cyberharcèlement à caractère sexuel.

3.4 Dévoilement

Au sens de la politique, on entend par « dévoilement » le fait qu'une personne révèle qu'elle a été victime d'une violence à caractère sexuel alléguée. Le dévoilement ne mène pas nécessairement à une plainte.

3.5 Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est inclus dans la définition de harcèlement psychologique. Il peut donc s'agir d'une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des écrits, des actes ou des gestes répétés à caractère sexuel, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un environnement néfaste. Le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

3.6 Inconduite sexuelle

L'inconduite sexuelle fait référence à des paroles ou gestes indécents à connotation sexuelle.

3.7 Plainte

Une plainte administrative est une démarche formelle de la victime visant à dénoncer officiellement une situation de violence à caractère sexuel à un établissement d'enseignement. Elle vise à faire reconnaître l'existence d'une situation et à sanctionner la personne mise en cause, s'il y a lieu.

Une plainte déposée à un service de police est une démarche formelle de la victime visant à dénoncer officiellement une situation de violence à caractère sexuel à un corps policier. Elle implique la possible perpétration d'un acte criminel.

3.8 Relation d'aide

La relation d'aide désigne l'accompagnement psychologique et professionnel d'une personne en situation de détresse morale et en demande de soutien.

3.9 Relation d'autorité

La relation d'autorité existe entre deux individus qui occupent des niveaux hiérarchiques différents dans l'organisation.

3.10 Relations intimes

Les relations intimes impliquent une proximité physique ou émotionnelle et incluent tant les relations amoureuses que sexuelles.

3.11 Relation pédagogique

La relation pédagogique inclut les relations entre une étudiante ou un étudiant et toute personne contribuant à l'acquisition de connaissances ou de compétences.

3.12 Signalement¹

Au sens de la politique, on entend par « signalement » le fait qu'une personne transmette une information quant à une violence à caractère sexuel alléguée. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte.

¹ La présente politique n'affecte pas l'obligation qui incombe à toute personne de signaler auprès du Directeur de la protection de la jeunesse toute situation compromettant la sécurité ou le développement de l'enfant au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1).

3.13 Violence à caractère sexuel

S'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Elle inclut, notamment, l'agression sexuelle, le cyberharcèlement sexuel, le harcèlement sexuel et l'inconduite sexuelle.

4. Rôles et responsabilités

4.1 Tous les membres de la communauté collégiale

- Prendre connaissance de la présente politique et de leurs responsabilités;
- Respecter la présente politique;
- Participer aux différentes activités de formation et de prévention organisées en lien avec la présente politique;
- Diriger toute personne désirant rapporter de l'information ou en obtenir vers le Guichet de services;
- Signaler dès que possible au Guichet de services ou à la sécurité du Cégep lorsque témoin d'une situation de violence à caractère sexuel;
- Coopérer lors d'enquêtes relatives à des situations de violences à caractère sexuel.

4.2 Membres de la Direction

- S'assurer de l'application de la présente politique;
- Suivre les séances de formation obligatoires prévues à la Loi et offertes par le Cégep;
- S'assurer de la reddition de comptes prévue à la présente politique et à la Loi;
- Toute autre responsabilité confiée par le Cégep.

4.3 Représentants ou représentantes de l'Association générale des étudiants et étudiantes du Cégep de Victoriaville et des instances syndicales

- Suivre la formation annuelle prévue à la Loi et offerte par le Cégep;
- S'assurer du respect de la présente politique dans toutes leurs activités;
- S'assurer que les employés permanents de l'Association ou des instances syndicales s'engagent à respecter la présente politique;
- Collaborer avec le Cégep dans l'application de la politique.

4.4 Comité permanent

Le Cégep forme un comité permanent en matière de violences à caractère sexuel composé de :

- La Direction des ressources humaines;
- La Direction adjointe aux affaires étudiantes;
- Un membre du personnel enseignant;
- Un membre du personnel de soutien;
- Un membre du personnel professionnel;
- Une étudiante ou un étudiant.

Les membres du comité permanent en matière de violences à caractère sexuel sont responsables de :

- Participer à la diffusion de la politique et de la procédure prévue;
- Collaborer à la mise en place de mesures préventives d'aide et de soutien;
- Collaborer à la mise en œuvre des mesures de sécurité;
- Proposer des activités de sensibilisation et de formation;
- Recevoir et analyser le rapport non nominatif des plaintes, dévoilements et signalements reçus et leurs délais de traitement;
- Voir à l'élaboration et à la révision de la politique.

5. Interdictions

Il est interdit :

- a) De faire preuve de toute forme de violence à caractère sexuel à l'égard d'un membre de la communauté collégiale;
- b) D'exercer toute forme de représailles à l'égard de l'auteur d'une plainte, d'un signalement ou d'un dévoilement;
- c) D'entretenir une relation intime (amoureuse ou sexuelle) avec une étudiante ou un étudiant du Cégep sans respecter la section 6.5.

6. Mesures de prévention, de sensibilisation et d'éducation visant à contrer les violences à caractère sexuel

6.1 Mesures de prévention et de sensibilisation

Le Cégep met de l'avant des stratégies et des mesures de prévention pour empêcher les actes de violence à caractère sexuel dans l'établissement et dans la communauté collégiale. Les activités de sensibilisation doivent susciter une prise de conscience face à l'enjeu des violences à caractère sexuel et comprendre de l'information de nature juridique.

Lors des activités sociales organisées par le Cégep, les syndicats, l'association étudiante ou tout autre membre de la communauté collégiale, les organisateurs doivent s'assurer que les mesures de prévention requises soient mises en place.

6.2 Formation

Selon la Loi, le Cégep doit prévoir certaines séances de formation :

- Activités **obligatoires** de formation adressées aux étudiantes et étudiants;
- Activités de formation **annuelles obligatoires** pour les membres de la Direction, les membres du personnel, les représentants et représentantes de leurs associations et syndicats respectifs, et les représentants et représentantes des associations étudiantes.

6.3 Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

En collaboration avec la communauté collégiale, le Cégep s'assure de l'aménagement sécuritaire des lieux intérieurs et extérieurs en ce qui a trait, notamment, à l'éclairage, le verrouillage des portes, la surveillance physique, la cybersurveillance et la vidéosurveillance.

6.4 Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil

La présente politique s'applique à toute activité sociale, d'accueil ou de sortie pédagogique organisée par le Cégep, un membre du personnel, un membre de la Direction, une organisation sportive ou culturelle ou une association étudiante, peu importe le lieu où cette activité se déroule.

6.5 Mesures applicables aux relations intimes impliquant une relation pédagogique ou d'autorité

Le Cégep est d'avis que les relations intimes entre un membre de son personnel et l'une des étudiantes ou l'un des étudiants du Cégep vont à l'encontre de la mission pédagogique de l'établissement. Ainsi, le personnel du Cégep devrait s'abstenir d'entretenir de telles relations.

Toute relation intime entre un membre du personnel qui se trouve, ou pourrait raisonnablement se trouver dans l'avenir, dans une relation d'autorité, une relation d'aide ou une relation pédagogique par rapport à une étudiante ou un étudiant, doit être évitée.

Si la relation existe préalablement à l'admission de l'étudiante ou de l'étudiant ou à l'embauche du membre du personnel au cégep, une déclaration devra être remplie par le membre du personnel, signée par les deux personnes et remise à la Direction des ressources humaines dans les meilleurs délais.

Si la relation intime se développe au cours d'une relation pédagogique, d'une relation d'aide ou d'une relation d'autorité, une déclaration de l'existence de la relation intime devra être remplie dans les meilleurs délais par le membre du personnel et signée par les deux personnes afin que des mesures puissent être prises dans un souci d'éviter toute influence pernicieuse dans le parcours étudiant, réelle ou apparente.

6.6 La communication des renseignements nécessaires à une personne pour assurer sa sécurité

La personne qui reçoit de l'information au Guichet de services doit garder celle-ci confidentielle, sauf avec l'autorisation écrite de la personne qui a fourni l'information, si la Loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse, pour prévenir un acte de violence, dont un suicide, ou lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Lorsque l'information concerne un mineur, la personne qui la reçoit a l'obligation de dénoncer la situation au directeur de la protection de la jeunesse dans les meilleurs délais. Cette personne en avise l'étudiante ou l'étudiant.

Les renseignements ne peuvent être communiqués qu'à la ou aux personnes visées et à celles susceptibles de leur porter secours.

Dans tous les cas, la personne transmettant de l'information ne peut divulguer que ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé par la communication.

Selon la gravité ou la répétition des informations reçues, qu'il y ait une plainte formelle ou non, le personnel du Guichet de services peut transmettre de l'information anonymisée à un membre de la Direction afin qu'une intervention appropriée soit mise en place. Tout élément permettant d'identifier des personnes ayant fourni de l'information doit demeurer strictement confidentiel.

6.7 Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente politique

Le non-respect de la présente politique pourrait entraîner des mesures administratives et/ou disciplinaires et/ou des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement ou à l'expulsion. La nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés doivent être considérés au moment de retenir une sanction.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec un tiers, le Cégep pourra mettre fin à tout contrat sans préavis pour non-respect de la présente politique.

La présente politique sera présentée à tous les tiers contractant avec le Cégep et le tiers devra s'engager à s'y conformer.

6.8 Mesures visant à protéger contre les représailles

Le Cégep s'engage à mettre en place les mesures afin de protéger les auteurs de plainte, de signalement et de dévoilement de représailles de la part du milieu. Pour l'application de la présente politique, les menaces de représailles sont considérées comme des représailles. Celles-ci peuvent également avoir lieu avant le début du processus de traitement de la plainte, du signalement ou du dévoilement.

Les représailles peuvent prendre plusieurs formes et aucune d'entre elles ne sera tolérée. De tels gestes seront considérés comme un grave manquement à la présente politique et leur auteur sera sanctionné.

7. Guichet de services des violences à caractère sexuel²

La Loi impose au Cégep de regrouper l'ensemble des services et des ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel dans un endroit connu et facilement accessible.

Le mandat principal du Guichet de services est d'accueillir les personnes ayant des informations à transmettre et de les accompagner dans le processus et non pas de mener une enquête administrative ou disciplinaire.

8. Processus de transmission et de traitement d'un dévoilement, d'un signalement ou d'une plainte

En tout temps, toute personne désirant transmettre de l'information relativement à un manquement allégué à la présente politique, un signalement, un dévoilement ou une plainte (ci-après, une information) à l'égard d'un membre de la communauté collégiale peut le faire par le biais du Guichet de services et ou à un service de police.

Le Guichet de services est composé du technicien ou de la technicienne en travail social, du directeur ou de la directrice adjointe aux affaires étudiantes et du directeur ou de la directrice des ressources humaines du Cégep. Pour les membres de la communauté collégiale de Montréal, le technicien ou la technicienne en travail social est remplacé par l'aide pédagogique individuel de l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie à Montréal.

Le Collège s'assure d'une représentation des deux sexes au sein du Guichet de services et que les personnes soient préalablement formées.

Toute personne peut communiquer avec le Guichet de services par courriel à guichetdeservices@cegepvicto.ca ou par MIO à Guichet de services.

Le Cégep s'engage à rendre disponibles en tout temps, les coordonnées des personnes responsables du Guichet de services.

À la réception de telles informations, le Guichet de services s'assurera de fournir l'écoute, le soutien psychosocial, les mesures d'accompagnement et les références à des services spécialisés aux personnes qui en expriment le besoin. De plus, le Guichet de services évaluera, de concert avec les directions et la personne concernée, les mesures d'accommodement à mettre en place, incluant les mesures visant à protéger les personnes concernées par des représailles, le cas échéant.

² Ci-après nommé « Guichet de services » pour alléger le texte

Le Cégep s'engage à donner suite à toute demande dans les meilleurs délais, sans excéder 7 jours.

Au cours du processus de traitement d'un signalement, d'un dévoilement ou d'une plainte, la personne qui a déposé cette information doit être informée des conclusions du processus. L'information est transmise à la personne visée, s'il y a lieu. En tout temps, la victime est orientée vers les ressources spécialisées disponibles.

8.1 Traitement du dévoilement, du signalement ou de la plainte

La présente démarche s'applique aux informations reçues au cégep par le Guichet de services des violences à caractère sexuel. Il est possible qu'en cas de dénonciation faite à des intervenants ou intervenantes externes (policier ou travailleur social, par exemple), l'information ne soit pas transmise au Guichet de services par ceux-ci. Le Guichet de services s'engage à collaborer avec les intervenants ou intervenantes externes uniquement si la personne qui a transmis l'information donne son accord.

8.2 Traitement d'un dévoilement ou d'un signalement

Lorsqu'un membre du personnel du Guichet de services des violences à caractère sexuel reçoit un signalement ou un dévoilement, il doit tout d'abord accueillir la personne et assurer une écoute.

Ensuite, le membre du personnel du Guichet de services évalue la situation et choisit l'intervention appropriée avec l'accord de la victime. Cette intervention peut prendre plusieurs formes (voir l'annexe I). Les mesures mises en place peuvent être maintenues, modifiées ou annulées tout au long du processus.

Une fois l'intervention choisie et les accommodements requis ciblés, la Direction adjointe des affaires étudiantes dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant, la personne responsable d'un sous-traitant ou la ou le supérieur immédiat dans le cas d'un membre du personnel du Cégep visé par une information sera rencontré afin de lui faire part de l'intervention retenue. La confidentialité de l'identité de la personne et de la victime et des éléments permettant de l'identifier doit être maintenue sauf avec son consentement. Une rencontre visant à expliquer les mesures mises en place aura lieu entre le personnel du Guichet de services, la personne visée par l'information et la personne responsable de la personne visée.

Dans tous les cas, la victime peut, si elle le désire, mettre un terme au processus. En parallèle, le Guichet de services pourra faire une évaluation de la situation et formuler certaines recommandations afin d'éviter qu'une situation similaire se reproduise. Il est important d'assurer la confidentialité pour les personnes et les victimes et les recommandations devront être formulées de façon à empêcher leur identification.

Un suivi sera fait auprès de la victime par le personnel du Guichet de services afin de s'assurer que la situation est résolue. Dans le cas contraire, la victime pourra déposer une plainte.

8.3 Traitement d'une plainte

Le traitement d'une plainte commence par le dépôt, au Guichet de services, d'une plainte, soit sur le formulaire prévu à cette fin, soit par un simple écrit ou soit par un témoignage oral consigné par écrit par un membre du personnel du Guichet de services.

La recevabilité de la plainte est évaluée par le Guichet de services afin de s'assurer de sa conformité avec la portée et le champ d'application de la politique. Si la plainte est irrecevable, le Guichet de services transmet l'information par écrit à l'auteur ou l'auteure de la plainte, en indiquant les motifs pour lesquels elle est jugée irrecevable.

Si la plainte est jugée recevable, une analyse de la situation est menée, de concert avec l'auteur ou l'auteure de la plainte, afin de retenir des mesures alternatives appropriées (voir annexe II). Ces mesures seront en place jusqu'à ce qu'une décision à la suite de l'enquête soit prise. Dans la mesure du possible, la confidentialité de l'identité de l'auteur ou de l'auteure de la plainte et des éléments permettant de l'identifier doit être protégée, sauf avec son consentement.

Une fois les mesures d'accommodement mises en œuvre, le Guichet de services validera auprès de l'auteur ou de l'auteure de la plainte son souhait de poursuivre le processus ou non.

Le processus peut prendre fin à tout moment. Si l'auteure ou l'auteur de la plainte veut maintenir celle-ci, le Cégep fera enquête. L'auteure ou l'auteur de la plainte est avisé de l'identité de l'enquêteur ou de l'enquêtrice (interne ou externe).

Les conclusions de l'enquête sont transmises à la Direction du Cégep, à l'auteure ou à l'auteur de la plainte et à la personne visée par l'enquête.

Un membre de la Direction du Cégep rendra une décision à la lumière du rapport d'enquête. Les personnes concernées seront avisées de cette décision.

Un suivi dans l'application des mesures devra être fait par la Direction du Cégep. En tout état de cause, les plaintes reçues au Guichet de services devront être traitées dans un délai de 90 jours civils.

9. Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle remplace et abroge toute politique antérieure.

Le Cégep procède à la révision de la présente politique au minimum tous les cinq ans.

10. Diffusion de la politique

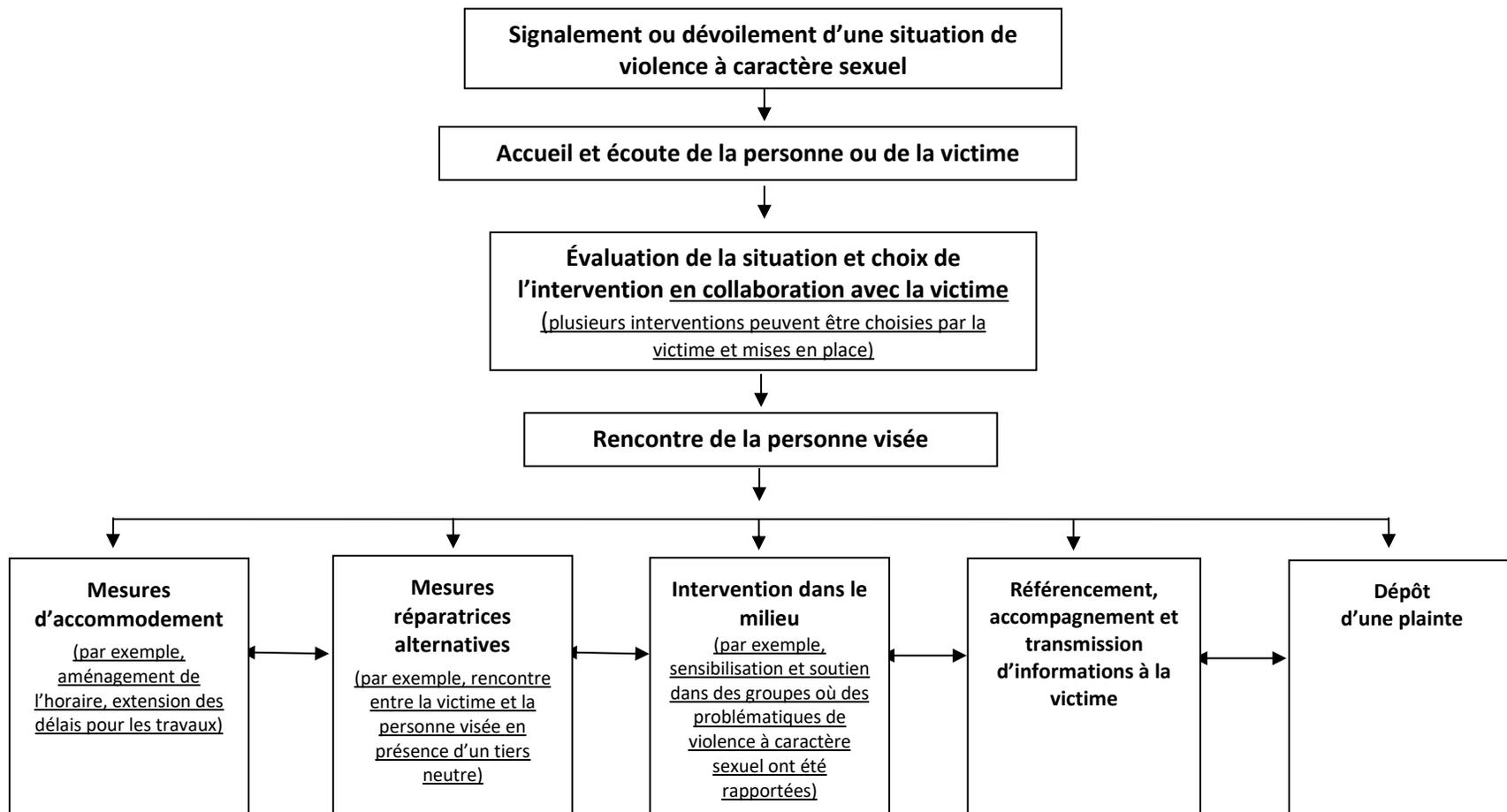
La politique doit être facilement accessible à tous les étudiants et étudiantes et aux autres personnes liées à l'établissement.

11. Mécanisme de reddition de comptes

Conformément à la Loi, le Cégep rend compte de l'application de la présente politique dans son rapport annuel. Cette reddition de comptes doit comporter les éléments suivants :

- a) Les mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiantes et aux étudiants;
- b) Les activités de formation suivies par la Direction, les membres du personnel, les représentants et représentantes des associations étudiantes et les instances syndicales;
- c) Les mesures de sécurité mises en place;
- d) Le nombre de plaintes, de dévoilements et de signalements reçus et leurs délais de traitement;
- e) Les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées;
- f) Le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la politique.

Annexe I – Processus de traitement d'un dévoilement ou d'un signalement



Annexe II – Processus de traitement d'une plainte

